

MIGROS **VALAIS**

**Règlement pour les
votations, les élections
et les initiatives**

{ Règlement électoral }

9 avril 2025

{ Le texte original en français fait foi }

Table des matières

I	Dispositions générales	1	28	Propositions électorales des membres	11
1	Portée du règlement	1	29	Propositions électorales des organes	11
2	Devoir de garder le secret	1	30	Contrôle des propositions électorales	12
3	Indemnités	1	31	Absence de propositions électorales	12
4	Moyens électroniques	1	32	Election tacite	12
II	Votations générales et élections	2	33	Invitation au scrutin	13
A.	Dispositions communes aux votations générales et aux électorales		34	Bulletin électoral	13
5	Compétence	2	35	Dépouillement du scrutin, procès-verbal de l'élection	14
6	Bureau électoral	2	36	Suffrages blancs	14
7	Droit de vote	3	37	Suffrages nuls	14
8	Votations et élections conjointes	3	38	Suffrages excédentaires	15
9	Vote	3	39	Résultat des élections	15
10	Bulletins de vote, bulletins électoraux, cartes de vote, pièces de légitimation	4	40	Défaillance d'un candidat	15
11	Etablissement de la participation	4	41	Répétition de l'élection	16
12	Validation	5	III	Initiatives	16
13	Représentants de signataires au dépouillement	5	42	Droit d'initiative	16
14	Envois	5	43	Comité d'initiative	17
B.	Votations générales		44	Liste pour la collecte de signatures	17
15	Objet de la votation générale	6	45	Sujet et texte de l'initiative	17
16	Invitation au scrutin	6	46	Examen préalable	17
17	Propositions	7	47	Collecte des signatures	18
18	Décisions prises en votation générale	7	48	Remise des listes de signatures	18
19	Dépouillement du scrutin	7	49	Signatures	18
20	Suffrages blancs	8	50	Retrait de l'initiative	18
21	Suffrages nuls	8	51	Aboutissement de l'initiative	18
C.	Elections		52	Contre-proposition et votation	19
22	Période, durée du mandat et limite d'âge	8	IV	Recours, sanctions	20
23	Elections complémentaires ou de remplacement	8	53	Recours à l'organe de révision	20
24	Eligibilité - Principe	9	54	Action en justice	20
25	Eligibilité - Dispositions spéciales	9	55	Sanctions	20
26	Cercle électoral	10	V	Entrée en vigueur	21
27	Annonce des élections	10	56	Entrée en vigueur	21

Le comité coopératif de la Société coopérative Migros Valais, vu l'article 41 des statuts de Migros Valais arrête: *Rappel des statuts et de la loi*

I Dispositions générales

Art. 1

- 1 Le présent règlement fixe les modalités des votations générales, des élections et des initiatives au sein de la coopérative. 41
- 2 Les élections au sein de la coopérative, au sens de l'alinéa 1, comprennent les élections du comité coopératif, de l'administration et de son président, de l'organe de révision, ainsi que des délégués de la coopérative à la Fédération des coopératives Migros (FCM), pour autant qu'ils doivent être élus par les membres de la coopérative.
- 3 Les dispositions de ce règlement sont également valables pour l'élection du représentant de la coopérative à l'administration de la FCM, pour autant qu'il n'existe pas de dispositions contraires de la FCM.

Portée du règlement

Art. 2

Les membres du bureau électoral et de l'organe de révision ainsi que toute personne appelée à participer aux opérations électorales en qualité d'auxiliaire ou de représentant des membres ont le devoir de garder le secret envers les tiers.

Devoir de garder le secret

Art. 3

L'administration peut allouer une indemnité équitable aux membres du bureau électoral et de l'organe de révision ainsi qu'aux auxiliaires pour leur activité au cours de cette procédure.

Indemnités

Art. 4

1. Si le présent règlement prévoit qu'un acte doit être accompli par écrit, l'utilisation de moyens électroniques équivaut à la forme papier. Les dispositions du présent règlement qui font référence à la forme papier s'appliquent mutatis mutandis à l'utilisation de moyens électroniques.
2. Si le présent règlement prévoit une signature, la signature manuscrite sur papier ou sur un écran tactile ainsi que la signature électronique avancée et qualifiée selon la loi fédérale sur la signature électronique sont reconnues. La simple signature électronique et les copies physiques ou électroniques de la signature manuscrite ne sont pas reconnues.

Moyens électroniques

3. Le bureau électoral détermine les modalités d'utilisation des moyens électroniques en accord avec l'administration. Elle veille notamment à ce que les votes et les résultats des élections ne puissent être falsifiés.

II Votations générales et élections

A. Dispositions communes aux votations générales et aux élections

Art. 5

Compétence

- 1 L'administration ordonne les votations générales et les élections. Elle fixe la période et la durée du vote; le dernier jour de cette période équivaut au jour du scrutin. 30/1
- 2 Si, selon les statuts, l'organe de révision doit procéder à des votations générales ou à des élections, il assume les tâches et les compétences de l'administration prévues dans le présent règlement. 64/2+3

Art. 6

Bureau électoral

- 1 L'administration nomme un bureau électoral composé de trois à cinq membres de la coopérative; elle en désigne le président et le vice-président. Le bureau électoral ne peut comporter de membres du comité coopératif, de l'administration, de la direction ou de l'organe de révision, ni de candidats à une élection. 30/2
- 2 Le bureau électoral reçoit les propositions électorales, surveille le déroulement du scrutin, en assure le secret et en détermine le résultat.
- 3 Pour lui permettre d'accomplir ses tâches, l'administration met à la disposition du bureau électoral les auxiliaires nécessaires, choisis parmi le personnel et les membres de la coopérative.
- 4 Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président convoque le bureau électoral et en dirige les travaux.
- 5 Les décisions du bureau électoral ne sont valables que si trois de ses membres au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 6 Le bureau électoral dresse un procès-verbal de son activité; ce procès-verbal est signé par ses membres.

Art. 7

- 1 Le droit de vote pour les votations et les élections ainsi que le droit de signer des propositions électorales appartiennent à tous les membres qui, le jour de la première annonce de l'élection ou de la votation générale, figuraient dans le registre des coopérateurs. 25
- 2 Est considérée comme première publication :
 - a) pour les élections et les votations générales combinées avec des élections : la première invitation adressée publiquement aux membres à présenter des propositions électorales (annonce des élections selon l'article 26);
 - b) pour les autres votations générales : la première invitation à participer au scrutin adressée publiquement aux membres (article 15).
- 3 Pour les votations générales de la coopérative, chaque sociétaire a une voix; pour les élections, il dispose d'un nombre de suffrages égal à celui des personnes à désigner. 31, 33/1
- 4 Lors de l'exercice du droit de vote, le sociétaire peut se faire représenter par son conjoint. 25, 26

Droit de vote

Art. 8

- 1 Si une votation générale et des élections de la coopérative ont lieu en même temps, voire simultanément avec celles de la FCM, des pièces de légitimation communes ainsi que des bulletins de vote et des bulletins électoraux communs peuvent être utilisés.
- 2 Les rubriques des bulletins de vote et des bulletins électoraux doivent être présentées clairement, de façon à éviter toute confusion.

Votations et élections conjointes

Art. 9

- 1 Le vote est exercé, de façon anonyme, par écrit, par la poste ou par des moyens électroniques. En outre, l'administration peut prévoir l'utilisation d'urnes placées dans les magasins Migros. Le bureau électoral, en accord avec l'administration, détermine les modalités de mise en place et de vidage des urnes ainsi que l'utilisation des moyens électroniques. 24
- 2 Le vote doit être exercé au plus tard le jour du scrutin.

Vote

Bulletins de vote, bulletins électoraux, cartes de vote, pièces de légitimation

Art. 10

- 1 Les bulletins de vote et les bulletins électoraux doivent être renvoyés ou déposés dans l'urne, dans les enveloppes désignées «pièce de légitimation» prévues à cet effet. Chaque enveloppe ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote ou bulletin électoral pour la même votation ou la même élection.
- 2 Si une enveloppe [pièce de légitimation] contient néanmoins deux ou plusieurs bulletins de vote ou bulletins électoraux identiques pour la même votation ou la même élection, ils sont comptés comme un seul bulletin valable, les autres sont éliminés. Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins de vote ou bulletins électoraux différents pour la même votation ou la même élection, ils sont comptés comme un seul bulletin nul, les autres sont éliminés.
- 3 Si des cartes de vote remplacent les bulletins de vote ou les bulletins électoraux, elles sont alors considérées également comme pièces de légitimation.
- 4 Les cartes de vote, les bulletins de vote et les bulletins électoraux n'émanant pas de la coopérative ou renvoyés tardivement sont éliminés et ne sont donc pas comptés.
- 5 Les bulletins de vote et les bulletins électoraux qui ne sont pas renvoyés ou déposés dans l'urne dans l'enveloppe désignée «pièce de légitimation» sont éliminés et ne sont donc pas comptés.
- 6 Les dispositions concernant les bulletins de vote et les bulletins électoraux, les cartes de vote et les pièces de légitimation s'appliquent mutatis mutandis à l'utilisation de moyens électroniques.

Etablissement de la participation au scrutin

Art. 11

- 1 Le total des bulletins rentrés: valables, blancs et nuls, représente la participation au scrutin lors des votations générales et des élections. Les bulletins de vote ou les bulletins électoraux éliminés selon l'article 9 ne sont pas comptés.
- 2 Le pourcentage de la participation au scrutin est calculé sur la base des pièces de légitimation délivrées.

- 3 Sont réputés non délivrés tous les envois à des sociétaires dont l'administration a décidé la radiation du registre des coopérateurs selon l'article 17 des statuts, les envois que la poste a retournés à l'expéditeur et qui n'ont pu être réexpédiés à temps à la nouvelle adresse, ainsi que ceux retournés par la poste sans indication d'une nouvelle adresse.

Art. 12

- 1 Le cinquième jour ouvrable, au plus tard, après le jour du scrutin, le bureau électoral met son procès-verbal à la disposition de l'organe de révision avec tout le matériel de vote et les publications concernant la votation générale ou les élections. 40
- 2 L'organe de révision contrôle le déroulement et le résultat de la votation générale ou des élections et établit un rapport écrit sur les procédures d'audit qu'elle a effectuées à l'intention du bureau électoral.
- 3 Le bureau électoral décide si les votations ou élections sont valables ou non. Cette décision est inscrite à la fin du procès-verbal du bureau électoral. Le bureau électoral transmet ensuite le procès-verbal et le matériel de vote à l'administration qui publie le résultat des votations et des élections dans les organes officiels de la coopérative.
- 4 L'administration peut faire appel à un ou plusieurs officiers publics pour surveiller la procédure en tout ou partie.
- 5 Le matériel de vote doit être conservé tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur tout recours ou toute plainte en justice.

Validation

Art. 13

- 1 Le bureau électoral peut autoriser des membres de la coopérative ayant signé une proposition électorale valable ou une initiative à assister, en nombre restreint, au dépouillement du scrutin.
- 2 Toute demande à ce sujet doit être adressée, par écrit, au bureau électoral, au plus tard huit jours avant le jour du scrutin.

Représentants de signataires au dépouillement

Art. 14

- 1 Tout envoi de la coopérative à ses membres est réputé valable, selon les statuts, s'il a été expédié à une adresse postale ou électronique figurant au registre des coopérateurs ou s'il est rendu raisonnablement accessible par des moyens électroniques. 67/3

Envois

- 2 Tout envoi au bureau électoral est réputé valable s'il a été expédié à l'adresse du président du bureau électoral indiquée dans les publications relatives aux votations et élections en question.
- 3 Tout envoi par la poste est réputé valable s'il a été consigné à la poste suisse dans les délais prévus par le présent règlement. Le timbre postal fait foi ; dans tous les autres cas le bureau électoral décide si la notification a été faite à temps.

B. Votations générales

Art. 15

Objet de la votation générale

- 1 La votation générale a lieu sur les questions et les propositions que le comité coopératif, l'administration ou l'administration de la FCM soumettent à l'ensemble des membres, ou qui font l'objet d'une initiative selon l'article 29 des statuts. 28
- 2 Les votations générales portant sur des objets n'entrant pas dans les compétences de l'ensemble des membres n'ont qu'un effet consultatif [votations générales consultatives].
- 3 Les objets de la votation générale ne peuvent être annoncés publiquement avant que le comité coopératif, l'administration de la coopérative et celle de la FCM aient eu la possibilité d'en discuter et de formuler des propositions.
- 4 Les votations générales portant sur l'introduction de nouvelles catégories de marchandises ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment du comité coopératif et de l'administration. Le calcul des prix ne peut faire l'objet d'une votation générale.
- 5 Des votations générales portant sur le retrait de la coopérative de la FCM ne peuvent avoir lieu que sur proposition commune du comité coopératif et de l'administration. 7/3

Art. 16

Invitation au scrutin

- 1 La première invitation à participer au scrutin doit être publiée dans l'organe officiel de la coopérative au moins dix jours avant le jour du scrutin, avec indication des objets de la votation générale, des délais [jour du scrutin et, le cas échéant, les heures de mise à disposition des urnes] et de l'adresse du bureau électoral. 30/3

- 2 La première invitation à participer au scrutin doit en outre spécifier que le matériel de vote sera consigné à la poste ou transmis par voie électronique, au moins dix jours avant le jour du scrutin, sur la base du registre des coopérateurs; elle doit préciser que toute réclamation concernant des pièces de légitimation non reçues ou inexactes doit être adressée au registre des coopérateurs, à l'intention du bureau électoral, au plus tôt six jours ouvrables, au plus tard trois jours ouvrables avant le jour du scrutin.

Art. 17

Les propositions éventuelles sont publiées dans l'organe officiel avec la première invitation à participer au scrutin ou envoyées aux membres sur papier par la poste ou par voie électronique au moins dix jours avant le jour du scrutin. Si la votation porte sur les comptes annuels, cette disposition est également applicable aux comptes et au rapport de l'organe de révision; de plus, pendant cette période, ces documents doivent être tenus à disposition au siège de la coopérative. 30/4

Propositions

Art. 18

- 1 Les modifications des statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix exprimées. 32 888/2 CO
- 2 Les décisions concernant la fusion ou la dissolution de la coopérative, la modification des articles 7 al. 3 et 4 (retrait de la FCM), 28 al. 4 (objet de la votation générale), 33 al. 2 (droit de vote en matière d'élections), 39 (élection majoritaire), 69 et 70 (dissolution et liquidation) des statuts ne sont valables de surcroît que sous réserve de la participation au vote d'un quart au moins de l'ensemble des coopérateurs. Il en est de même pour la suppression partielle ou totale de ces dispositions restrictives.
- 3 Pour le surplus, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions prises en votation générale le sont à la majorité des suffrages exprimés, sans tenir compte de la participation au scrutin.

Décisions prises en votation générale

Art. 19

Le bureau électoral dépouille les bulletins de vote et compte les voix émises. Il en inscrit le résultat sur les formules de procès-verbal prévues à cet effet. Le procès-verbal doit indiquer :

- a) le nombre des membres ayant le droit de vote (article 6 al. 1 et 2)
- b) le nombre des pièces de légitimation délivrées (article 10 al. 2);
- c) le nombre des bulletins de vote rentrés (après déduction des bulletins éliminés selon l'article 9);

Dépouillement du scrutin

- d) la participation au scrutin (article 10);
- e) le nombre des «oui» et des «non» valables ou, si le bulletin de vote prévoit une autre forme de réponse, le nombre de voix valables pour chacune des réponses possibles;
- f) le nombre des suffrages blancs (article 19);
- g) le nombre des suffrages nuls (article 20).

Art. 20

Suffrages blancs

- 1 Tout suffrage est considéré comme blanc lorsque
 - a) l'emplacement prévu pour la réponse n'est pas utilisé ou est biffé;
 - b) le sociétaire, par une annotation sur l'emplacement prévu pour sa réponse, renonce au vote ou laisse la décision à la direction, à l'administration ou, de façon générale, à Migros.
- 2 Les bulletins blancs ne comptent que pour l'établissement de la participation au scrutin et non pas pour le résultat de ce dernier. 32/4

Art. 21

Suffrages nuls

- 1 Tout suffrage est considéré comme nul lorsqu'il ne permet pas de conclure à une prise de position claire et nette du votant au sujet de la question qui lui est posée. L'article 9 est à prendre en considération.
- 2 En cas de doute, le bureau électoral se prononce sur la nullité du suffrage.
- 3 Les bulletins nuls ne comptent que pour l'établissement de la participation au scrutin et non pour le résultat de ce dernier.

C. Elections

Art. 22

Période, durée du mandat et limite d'âge

- 1 Les articles 22 et 23 des statuts de Migros Valais s'appliquent.

Art. 23

Elections complémentaires ou de remplacement

- 1 Si plus d'un cinquième des membres du comité coopératif cesse d'en faire partie en cours de mandat, il y a lieu de procéder à une élection de remplacement pour le reste de la durée du mandat, à moins qu'une élection générale n'ait lieu dans le délai d'un an. 42/2
- 2 Si un membre du comité coopératif élu à l'assemblée des délégués de la FCM cesse d'en faire partie en cours de mandat, le comité coopératif élit le

successeur pour le reste de la durée du mandat. L'administration a un droit de proposition. 44/2, 23/2 statuts FCM

- 3 Si, pendant la durée du mandat, le nombre des membres de l'administration descend au-dessous du minimum statutaire ou si son président cesse d'en faire partie, l'administration doit ordonner des élections de remplacement pour le reste de la durée du mandat, à moins que des élections générales n'aient de toute façon lieu dans le délai d'un an. L'administration peut ordonner des élections de remplacement pour le reste de la durée du mandat, si des postes y deviennent vacants. Elle doit ordonner des élections complémentaires si une augmentation du nombre de ses membres est décidée. 55/3
- 4 En cas de démission ou de révocation de l'administration pendant la durée du mandat, l'organe de révision doit ordonner, dans les deux mois, une nouvelle élection de l'administration et dans le cas de l'article 7 al. 4 des statuts également du comité coopératif, pour le reste de la durée du mandat. 64/2

Art. 24

- 1 Est éligible comme membre du comité coopératif ou membre de l'administration toute personne âgée d'au moins 18 ans révolus le jour de la première publication de la votation, qui déclare accepter le patrimoine spirituel de Migros et qui est prête à le défendre activement. En outre, elle doit, elle-même ou son conjoint, être coopérateur et client régulier de Migros depuis au moins une année. 34
- 2 De plus, l'éligibilité est subordonnée à la remise d'une proposition électorale valable.

Art. 25

- 1 Ne sont pas éligibles les personnes qui ont atteint l'âge de 70 ans au cours de l'année précédente. 23
- 2 Les personnes qui doivent se retirer d'un organe statutaire ne sont plus éligible en tant que membres de cet organe.
- 3 Seuls des membres du comité coopératif ou de l'administration peuvent représenter la coopérative à l'assemblée des délégués de la FCM, pour autant qu'ils ne soient pas en même temps membres de l'administration de la FCM. 7/2

Eligibilité - Principe

**Eligibilité -
Dispositions
spéciales**

- 4 De plus, sont applicables pour les membres de l'administration les dispositions des articles 894 al. 1 et 895 al. 1 du CO : la majorité d'entre eux doivent être sociétaires de la coopérative. De plus, les administrateurs doivent dans leur majorité être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse. *55/1, 894/1 CO, 895/1 CO*
- 5 L'administration peut compter deux travailleurs de la coopérative au plus si le nombre des membres a été fixé de cinq à sept, conformément à l'article 55 al. 2 des statuts, et trois au maximum si ce nombre a été fixé à huit ou neuf. Les travailleurs ne peuvent, avec des travailleurs d'autres entreprises Migros, former la majorité de l'administration. Le président de l'administration ne peut être un travailleur de la coopérative ou d'une autre entreprise Migros. *55/4, 58/2*
- 6 Selon l'article 43 al. 2 des statuts de la FCM, les membres de la direction générale ne sont pas autorisés à siéger parallèlement au sein de l'administration ou de la direction d'une coopérative fédérée. Des exceptions à cette règle peuvent être autorisées par l'administration pour des motifs importants, cela pour une durée maximum de deux ans. *43/2 Statuts FCM*
- 7 Selon le chiffre 20 de la Convention passée entre la FCM et la coopérative, les directeurs des autres coopératives affiliées à la FCM ne peuvent être membres de l'administration de la coopérative. L'administration de la FCM se prononce sur des exceptions éventuelles.

Art. 26

Cercle électoral

Pour les élections de la coopérative, celle-ci constitue un cercle électoral unique.

Art. 27

Annnonce des élections

- 1 Au plus tard douze semaines avant le jour du scrutin, l'administration annonce, dans l'organe officiel de la coopérative, que les membres de la coopérative peuvent présenter au bureau électoral des propositions électorales au plus tard dix semaines avant le jour du scrutin. *35/2a*
- 2 L'annonce des élections doit contenir les indications suivantes :
 - a) l'objet de l'élection;
 - b) les propositions électorales des organes selon l'article 29;
 - c) le délai pour la remise des propositions électorales par les sociétaires;
 - d) la composition et l'adresse du bureau électoral;

- e) l'indication que les coopérateurs peuvent consulter les statuts et le présent règlement au siège de la coopérative et dans ses points de vente.

Art. 28

- 1 Les membres peuvent présenter des candidatures pour le comité coopératif, l'administration et son président, l'organe de révision, ainsi que pour les délégués à la FCM à élire en votation générale. 35
- 2 Pour être valables, les propositions électorales des sociétaires doivent :
 - a) être déposées au bureau électoral au moins dix semaines avant le jour du scrutin;
 - b) être signées par le cinquième (2%) au moins des sociétaires ayant le droit de vote. Le nombre des sociétaires au 31 décembre de l'année précédant l'élection est déterminant;
 - c) être acceptées par écrit par le candidat sur la formule définie par l'administration;
 - d) citer, avec indication d'une adresse postale unique, trois signataires de la proposition électorale qui, à la condition d'être unanimes, ont la compétence de représenter l'ensemble des signataires et de retirer tout ou partie de la proposition électorale.
- 3 Les candidats et les signataires doivent, en plus de leur signature, écrire de leur main leurs nom et prénom, leur année de naissance, le numéro de la part sociale et leur adresse complète, les candidats indiquant en outre leur profession et leur lieu d'origine.
- 4 Les candidats ne peuvent pas signer la proposition électorale les concernant.
- 5 Pour le même organe, un sociétaire ne peut signer plus d'une proposition électorale ni faire acte de candidature sur plus d'une proposition électorale. Celui qui figure sur plusieurs propositions doit déclarer laquelle il choisit. S'il ne le fait pas, le bureau électoral détermine ce choix par tirage au sort.
- 6 Les propositions peuvent être munies de désignations. Celles-ci ne doivent ni prêter à confusion, ni induire en erreur, ni présenter de caractère politique

Propositions électorales des membres

Art. 29

- 1 Le comité coopératif, l'administration de la coopérative et celle de la FCM peuvent présenter leurs propres propositions électorales jusqu'au 56^e jour précédant le jour du scrutin. Les propositions électorales doivent être remises au bureau électoral, au plus tard deux semaines avant l'annonce

Propositions électorales des organes

des élections, conformément à l'article 27. En cas de nominations supplémentaires, les nouvelles candidatures doivent être soumises au bureau électoral jusqu'au 56^e jour précédant le jour du scrutin. 36

- 2 Les dispositions de l'article 27 al. 2 lit. c, al. 5 et 6 sont valables aussi pour les propositions électorales des organes.

Art. 30

Contrôle des propositions électorales

- 1 Le bureau électoral recueille les propositions électorales et les transmet à l'administration pour contrôle.
- 2 L'administration statue sur la validité des propositions électorales et des signatures qui les soutiennent, selon les articles 27 et 28. En cas d'invalidité d'une proposition électorale, l'administration fait connaître aussitôt sa décision aux représentants de la proposition électorale ou à l'organe concerné, ainsi qu'au bureau électoral.
- 3 L'administration décide si la désignation d'une proposition électorale est contraire à l'article 27 al. 6. Le cas échéant, elle accorde aux représentants de la proposition électorale ou à l'organe concerné un délai pour la modifier. Si dans le délai imparti la désignation n'est pas ou est insuffisamment modifiée, l'administration en décide une autre. Elle la communique aussitôt aux représentants de la proposition électorale ou à l'organe concerné, ainsi qu'au bureau électoral.
- 4 Les propositions électorales sont numérotées en suivant, d'abord celle des organes, puis celles des membres par ordre d'arrivée au bureau électoral. Les propositions des organes doivent être clairement désignées comme proposition officielle de l'organe concerné.

Art. 31

Absence de propositions électorales

Si aucune proposition électorale n'est présentée, les membres sortant de charge sont considérés comme candidats proposés à réélection, pour autant qu'ils remplissent toujours les conditions requises par les statuts.

Art. 32

Election tacite

Si le nombre des candidats valablement proposés est égal au nombre des mandats à repourvoir, l'administration déclare les candidats tacitement élus et supprime le scrutin annoncé. 38

Art. 33

- 1 Au moins dix jours avant le jour du scrutin, l'administration publie dans l'organe officiel de la coopérative, à l'intention des membres ayant le droit de vote, la première invitation à participer au scrutin. Cette publication mentionne :
 - a) les propositions électorales valables reçues;
 - b) le jour du scrutin et, le cas échéant, les heures de mise à disposition des urnes;
 - c) toutes les indications nécessaires aux sociétaires pour leur permettre de faire usage de leur droit de vote;
 - d) la composition et l'adresse du bureau électoral;
 - e) que les pièces de légitimation et le matériel de vote seront consignés à la poste, au plus tard dix jours avant le jour du scrutin, sur la base des données du registre des coopérateurs;
 - f) que toute réclamation concernant des pièces de légitimation non reçues ou inexactes doit être adressée au registre des coopérateurs, à l'intention du bureau électoral, au plus tôt six jours ouvrables, au plus tard trois jours ouvrables avant le jour du scrutin. 30/3
- 2 Les indications mentionnées à l'al. 1 doivent, de plus, être envoyées aux sociétaires ayant le droit de vote avec les pièces de légitimation et les bulletins électoraux. Si des bulletins imprimés à l'avance selon l'article 33 al. 2 sont envoyés, il suffit d'y ajouter les indications prévues aux lit. b à d.

Invitation au scrutin

Art. 34

- 1 Chaque bulletin électoral comporte autant de lignes (suffrages) qu'il y a de personnes à élire. 33/1
- 2 Si l'on envoie des bulletins électoraux sur lesquels les propositions électorales sont imprimées, il faut toujours y joindre un bulletin blanc; les bulletins imprimés doivent contenir toutes les propositions électorales valables.
- 3 Les membres ayant le droit de vote peuvent utiliser le bulletin blanc ou l'une des listes imprimées. Ils peuvent remplir toutes les lignes libres avec des noms de candidats. Ils peuvent, par ailleurs, biffer des noms imprimés sans les remplacer ou y inscrire ceux d'autres candidats, quelle que soit la proposition sur laquelle ils figurent.
- 4 Lors des élections de la coopérative, le même nom ne peut être inscrit plus d'une fois sur le bulletin électoral. 33/2

Bulletin électoral

- 5 L'administration détermine les couleurs, le format et la présentation des bulletins électoraux. Le but ainsi recherché est de simplifier le vote, de le rendre le plus clair possible pour le coopérateur et d'éviter des confusions entre les diverses propositions électorales.

Art. 35

Dépouillement du scrutin, procès-verbal de l'élection

- 1 Le bureau électoral dépouille les bulletins rentrés et compte les suffrages émis. Il inscrit le résultat sur les formules de procès-verbal préparées à cet effet. Le procès-verbal doit indiquer :
 - a) le nombre des membres ayant le droit de vote (article 6, al. 1 et 2);
 - b) le nombre des pièces de légitimation délivrées (article 10, al. 2);
 - c) le nombre des bulletins électoraux rentrés (après déduction des bulletins éliminés selon l'article 9);
 - d) la participation au scrutin (article 10);
 - e) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat avec l'indication qu'il est ou qu'il n'est pas élu;
 - f) le nombre des suffrages blancs (article 35);
 - g) le nombre des suffrages nuls (article 36);
- 2 L'addition des suffrages selon al. 1 lit. e, f et g donne le nombre total des suffrages qui est égal au nombre des bulletins électoraux rentrés multiplié par le nombre des personnes à élire.

Art. 36

Suffrages blancs

Les lignes laissées en blanc sur les bulletins électoraux ainsi que les noms biffés et non remplacés par un autre nom sur les bulletins électoraux imprimés à l'avance sont comptés comme suffrages blancs.

Art. 37

Suffrages nuls

- 1 Les bulletins nuls représentent autant de suffrages nuls qu'il y a de personnes à élire.
- 2 Les bulletins électoraux éliminés selon l'article 9 ne sont pas comptés comme bulletins nuls; ils ne sont tout simplement pas pris en considération.
- 3 Sont considérés comme suffrages nuls les noms qui, portés sur des bulletins électoraux, ne figurent pas sur une proposition électorale valable ou qui, indiqués en abrégé ou mal écrits, ne peuvent être identifiés de façon sûre. 35/2

- 4 Si un bulletin de vote porte plus d'une fois un même nom (cumul), ce nom n'est compté qu'une seule fois; les autres lignes portant ce nom sont considérées comme des suffrages nuls. 33/2
- 5 Si des modifications sur une liste imprimée, des inscriptions sur une liste blanche ou sur une ligne libre n'ont pas été faites à la main, les lignes en question sont considérées comme suffrages nuls.
- 6 En cas de doute, le bureau électoral décide de la validité d'un suffrage.

Art. 38

Si un bulletin électoral comporte plus de noms valables qu'il n'y a de personnes à élire, les noms excédentaires ne sont pas comptés. Pour déterminer ces derniers, on compte les noms figurant sur le bulletin en commençant par la première colonne à gauche, de haut en bas, jusqu'à ce que soit atteint le nombre total de personnes à élire.

**Suffrages
excédentaires**

Art. 39

- 1 Lors des élections de la coopérative, sont considérés comme élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix (élection majoritaire). 39
- 2 En cas d'égalité des voix, le bureau électoral départage les candidats par tirage au sort.
- 3 Au comité coopératif, les femmes doivent être en majorité. Si le résultat du scrutin ne répond pas à cette exigence, les hommes ayant obtenu le moins de voix doivent céder leur place aux femmes, dans l'ordre des voix obtenues, jusqu'à ce que le nombre des femmes atteigne la majorité. 42/1

**Résultat des
élections**

Art. 40

- 1 Si, au cours de la procédure d'élection du comité coopératif, de l'administration, de son président ou de l'organe de révision, un candidat est défaillant, le bureau électoral statue sur la suite de la procédure. 37
- 2 Les représentants selon l'article 27 al. 2 lit. d ou l'organe dont la proposition électorale est touchée par la défaillance d'un candidat peuvent demander au bureau électoral l'arrêt de la procédure d'élection, sa suspension en vue de compléter leur proposition électorale ou la poursuite de la procédure d'élection. Le bureau électoral décide librement, selon sa propre appréciation, même sans proposition.

**Défaillance
d'un candidat**

- 3 La règle veut qu'une procédure d'élection ne soit arrêtée ou suspendue que si le résultat de la votation ou de l'élection statutaire de l'organe concerné peut en être gravement faussé ou sérieusement compromis. La cause de la défaillance peut également être prise en considération lors de la décision.
- 4 Si le vote est arrêté, la procédure électorale recommence intégralement, selon les statuts et le présent règlement électoral.
- 5 Si le vote est suspendu, le bureau électoral fixe les modalités pour compléter la proposition électorale concernée. Les dispositions des statuts et du présent règlement électoral sont applicables par analogie. Puis le vote pourra continuer.
- 6 Le bureau électoral communique par écrit sa décision aux représentants de toutes les propositions électorales, selon l'article 27 al. 2 lit. d, ainsi qu'aux organes ayant déposé des propositions électorales. Un recours peut être présenté au comité coopératif dans un délai de six jours à compter de la réception de la décision. Le recours doit être dûment motivé. Le comité coopératif tranche définitivement. 37

Art. 41

Répétition de l'élection

- 1 Si le bureau électoral sur la base de l'examen de l'organe de révision, de son propre chef ou sur la base d'un recours, conclut qu'une élection n'est pas valable, le bureau électoral décide si les nouvelles élections doivent avoir lieu sur la base des mêmes ou de nouvelles propositions électorales. Il communique cette décision à l'administration qui la publie. 40
- 2 L'administration doit, dans le délai d'un mois, introduire la nouvelle procédure électorale.

III Initiatives

Art. 42

Droit d'initiative

- 1 Un vingtième [5%] au moins de l'ensemble des membres peut demander qu'un objet relevant de ses compétences soit soumis à la votation générale. 29/1
- 2 Le droit de lancer une initiative appartient à toute personne dont le nom figure au registre des coopérateurs, le jour où l'initiative est transmise à l'administration pour examen préalable selon l'article 45.
- 3 Le droit de signer une initiative appartient à toute personne qui, le jour de la

première annonce de l'initiative, figurait dans le registre des coopérateurs. Le sociétaire peut se faire représenter par son conjoint. 25, 26

Art. 43

- 1 Le comité d'initiative se compose d'au moins sept membres qui doivent être sociétaires de la coopérative.
- 2 Il élit un président. Ce dernier représente le comité.

Comité d'initiative

Art. 44

- 1 Les signatures indispensables à une initiative sont collectées sur des listes de signatures.
- 2 Les listes de signatures doivent porter les indications suivantes :
 - a) le texte de l'initiative et la date de sa publication dans l'organe officiel de la coopérative (début de la collecte de signatures selon l'article 46);
 - b) une clause de retrait sans réserve, les noms, prénoms, années de naissance, numéros des parts sociales et adresses complètes des membres du comité d'initiative, ainsi qu'une adresse postale unique; 29/2
 - c) la signature, les nom et prénom, l'année de naissance, le numéro de la part sociale et l'adresse complète des signataires de l'initiative. 29/2

Liste pour la collecte de signatures

Art. 45

- 1 Plusieurs sujets ou des sujets de nature différente ne peuvent faire l'objet d'une même initiative.
- 2 Les textes d'initiatives trompeurs, peu clairs, offensants ou à caractère publicitaire sont irrecevables.
- 3 La liste des signatures ne comprend que le texte de l'initiative, sans exposé des motifs ni commentaires.

Sujet et texte de l'initiative

Art. 46

- 1 Le comité d'initiative remet à l'administration, pour examen préalable, l'initiative portant les signatures de ses auteurs, munie des autres indications manuscrites selon l'article 43 al. 2 lit. b.
- 2 L'administration décide si l'initiative est conforme à la loi, aux statuts et au règlement et si elle respecte les dispositions prévues quant à sa présentation.

Examen préalable

- 3 Si le titre d'une initiative est trompeur, contient une publicité commerciale ou personnelle, ou prête à confusion, l'administration le modifiera.
- 4 L'administration communique au comité d'initiative, par écrit et dans les deux mois qui suivent la réception de l'initiative, la décision de l'examen préalable.

Collecte des signatures

Art. 47

Si l'examen préalable aboutit à la recevabilité de l'initiative, l'administration publie le texte de celle-ci dans l'organe officiel de la coopérative, après en avoir avisé le comité d'initiative. La collecte des signatures débute le jour de la publication de ce texte [jour de la première publication de l'initiative].

Remise des listes de signatures

Art. 48

Les listes de signatures collectées sont à remettre à l'administration en une seule fois, au plus tard six mois après le jour de la première publication de l'initiative. Les listes de signatures déposées ne pourront être ni consultées ni restituées.

Signatures

Art. 49

- 1 Le signataire doit, en plus de sa signature, écrire lisiblement de sa main ses nom et prénom, son année de naissance, le numéro de la part sociale et son adresse complète. 29/2
- 2 Les signatures auxquelles une de ces indications manque ou est illisible ne sont pas valables.
- 3 Le signataire ne peut signer qu'une fois une même initiative.

Retrait de l'initiative

Art. 50

- 1 Toute initiative peut être retirée par décision de la majorité du comité d'initiative.
- 2 Le retrait peut avoir lieu jusqu'au jour de la publication de la date du scrutin.

Aboutissement de l'initiative

Art. 51

- 1 L'administration transmet sans délai à l'organe de révision les listes de signatures reçues, après les avoir vérifiées sur la base des données du registre des coopérateurs.

- 2 L'organe de révision détermine si l'initiative a bien recueilli, dans les six mois, un nombre de signatures valables représentant le vingtième (5%) au moins de tous les membres.
- 3 L'organe de révision fait part de sa décision, par écrit et dans un délai d'un mois, au comité d'initiative, à l'administration, au comité coopératif et à l'administration de la FCM.

Art. 52

- 1 Le comité coopératif, l'administration de la coopérative et celle de la FCM peuvent recommander l'acceptation ou le rejet de l'initiative ou formuler des contre-propositions. Si une contre-proposition commune n'aboutit pas, seule celle du comité coopératif sera présentée; à défaut, celle de l'administration ou encore celle de l'administration de la FCM. L'initiative et la contre-proposition sont soumises en même temps à la votation générale.
- 2 Si une contre-proposition est décidée, les membres ayant le droit de vote trouveront sur le même bulletin de vote les questions suivantes :
 - Acceptez-vous l'initiative ?
 - Acceptez-vous la contre-proposition ?

Il peut être répondu par oui ou par non à chacune des deux questions.
- 3 Les membres ayant le droit de vote trouveront sur le même bulletin de vote la question subsidiaire suivante :
 - Si l'initiative et la contre-proposition sont acceptées, est-ce l'initiative ou la contre-proposition qui doit entrer en vigueur ?
- 4 L'administration peut renvoyer le scrutin sur l'initiative à la date de la présentation des comptes annuels. Elle communique sa décision par écrit au comité d'initiative.
- 5 Pour le reste, sont applicables par analogie les dispositions concernant la procédure en matière de votations générales et d'élections (chapitre II).

Contre-proposition et votation

IV Recours et sanctions

Recours à l'organe de révision

Art. 53

- 1 Il est possible de recourir auprès de l'organe de révision contre la procédure des votations générales, des élections ou des initiatives.
- 2 Tout recours contre les dispositions prises doit être déposé par écrit dans les six jours qui suivent leur communication ou leur publication; tout recours pour d'autres motifs doit être déposé immédiatement, mais au plus tard six jours après le jour du scrutin.
- 3 Le recours doit être motivé et contenir des propositions concrètes.
- 4 L'organe de révision communique sa décision par écrit au recourant et à l'administration

Action en justice

Art. 54

- 1 Les élections et les décisions prises en votation générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées en justice par chaque sociétaire. Les membres sont déchus de leur action s'ils ne l'intendent pas au plus tard dans les deux mois qui suivent la publication des résultats du scrutin.
891/1 CO, 891/2 CO
- 2 Le délai de deux mois, selon al. 1, n'est pas prolongé par le dépôt d'un recours selon l'article 52, al. 1.

Sanctions

Art. 55

- 1 Celui qui, lors de votations générales, d'élections ou d'initiatives cause, d'une manière illicite, un dommage à la coopérative, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. *41 et suivants CO*
- 2 Par ailleurs, les fautifs peuvent être exclus de la coopérative si, par leur comportement, ils ont lésé ses intérêts. *16*

V Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Art. 56

- 1 Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.
- 2 Il remplace le règlement concernant les votations, les élections et les initiatives du 15 février 2023.

Le comité coopératif et l'administration.

Martigny, le 9 avril 2025